

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
3ème CHAMBRE - TI
ARRÊT DU 13 OCTOBRE 2016

Minute n° 16/00618

SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Jugement Au fond, origine Tribunal d'Instance de SARREBOURG, décision attaquée en date du 26 Janvier 2015, enregistrée sous le n° 14/00245

R.G. N° 15/00675

APPELANTE :

SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE Prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié [...]

1, Square Bela Bartok

75015 PARIS

Représentée par Mr Laure-anne BAI-MATHIS, avocat au barreau de METZ

INTIMÉ :

Monsieur Marc Z ZILLING

Non comparant et non représenté

DATE DES DÉBATS : A l'audience publique du 07 Juillet 2016 tenue par Madame SCHNEIDER et Madame LION, Magistrats Rapporteurs qui ont entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 13 Octobre 2016.

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Mme Sylvie MARTIGNON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Madame SCHNEIDER, Président de Chambre

ASSESEURS : Mr HUMBERT, Conseiller

Madame LION, Vice-Présidente placée

Exposé du litige

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal d'Instance de SARREBOURG le 12 novembre 2014, M. Marc Z a saisi la juridiction d'une demande à l'encontre de la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), fondée sur l'article L 121-84 du Code de la

Consommation, aux fins d'obtenir l'annulation du changement de son forfait téléphonique pour revenir à son ancien forfait.

A l'audience du 15 décembre 2014, comparant en personne, il a fait valoir que SFR avait voulu changer son forfait, qui n'était plus commercialisé ; qu'il avait refusé ; que SFR avait modifié son contrat sans son consentement ; qu'il n'avait jamais reçu le courrier du 29 août 2014 dont SFR faisait état ; que ce changement lui avait fait perdre le report de minutes non consommées, et qu'il ne pouvait plus téléphoner de l'étranger avec le nouveau forfait, alors que cette possibilité lui était très utile en sa qualité de chauffeur routier amené à se déplacer fréquemment à l'étranger ; qu'il souhaitait revenir à son contrat initial qui lui convenait parfaitement.

Par conclusions du 11 décembre 2014, reprises à l'audience du 15 décembre 2014, la société SFR a demandé au Tribunal de :

-débouter Mr Marc Z de ses demandes,

-de le condamner à payer à la société SFR la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle a fait valoir que Mr Z avait souscrit auprès d'elle un contrat de téléphonie mobile correspondant à l'offre « Illimythics Pro 3h » au prix de 52,90 euros, comprenant notamment des appels illimités ; que, courant 2014, SFR avait remplacé ce forfait, qui n'était plus utilisé que par un nombre infime d'abonnés, par une nouvelle formule « Carré 8 GO », pour un coût mensuel de 52,29 euros, les abonnés à l'offre « Illimythics Pro 3h » se voyant proposer une « migration fidélisante » consistant en la mise en place du forfait « Carré 8 GO » ; qu'elle en avait informé Mr Z par courrier type adressé le 29 août 2014, satisfaisant ainsi aux obligations posées par l'article L 121-84 du Code de la Consommation de l'aviser du changement de forfait au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la modification forfaitaire et de sa possibilité de résilier le contrat sans pénalité et sans droit de dédommagement pendant un délai de 4 mois après l'entrée en vigueur de la modification de l'offre ; que, même dans l'hypothèse inverse, elle était en droit, en application des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, s'agissant d'un contrat à exécution successive, de résilier unilatéralement le contrat initial sans justifier d'un motif particulier, la résiliation du forfait Illimythics Pro 3 h étant la conséquence d'un choix opéré par la société pour l'ensemble de sa clientèle.

Par jugement contradictoire rendu en premier ressort le 26 janvier 2015, le Tribunal d'instance de SARREBOURG a dit que les stipulations, en particulier de tarification, convenues entre la SA SFR et Mr Marc Z et correspondant à l'offre « Illimythics Pro 3h » au prix de 52,90 euros au titre du contrat 02-B30252 continuaient à s'appliquer.

La SA SFR a été condamnée aux dépens.

Pour statuer ainsi, le premier juge a relevé que Mr Z contestait avoir reçu de la part de la SA SFR un courrier l'avisant du changement de forfait un mois avant l'entrée en vigueur de la modification, et que la SA SFR échouait à rapporter la preuve de l'envoi de ce courrier, produisant un modèle de lettre type datée du 29 août 2014, adressée à une autre abonnée. Il en a déduit que la SA SFR n'était pas fondée à se prévaloir d'une modification des conditions contractuelles initialement convenues avec Mr Marc Z.

Il a énoncé au surplus que la situation n'entraîne pas dans le cadre de la faculté de résiliation unilatérale du contrat initial telle que prévue par l'article 1134 du Code Civil, invoquée par la SA SFR, dès lors que les relations contractuelles s'étaient poursuivies entre la SA SFR et M. Z, ce qui montrait que la volonté de la SA SFR était de modifier, non de résilier, le contrat. Il a relevé que du reste il n'était ni fait état ni justifié de la conclusion d'un nouveau contrat par les parties, concomitamment ou postérieurement à la résiliation alléguée, dans les conditions prévues par l'article L 121-83 du Code de la Consommation.

Dès lors, il en a conclu que Mr Marc Z était fondé à demander le maintien des stipulations contractuelles initiales.

Par déclaration faite par voie électronique au greffe de la Cour d'Appel le 26 février 2015, la SA SFR a interjeté appel de ce jugement.

M. Marc Z n'ayant pas constitué avocat, la SA SFR lui a fait signifier le 11 juin 2015 la déclaration d'appel et les conclusions justificatives d'appel du 26 mai 2015, en application des articles 902 et 911 du Code de procédure civile. La signification ayant eu lieu à domicile, l'arrêt sera rendu par défaut en application de l'article 473 alinéa 1 du Code de procédure civile.

Au terme de ses dernières écritures du 26 mai 2015, la SA SFR demande à la Cour de la recevoir en son appel et de la déclarer bien fondée, et réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

- de dire et juger Mr Marc Z irrecevable et mal fondé en l'ensemble de ses demandes et l'en débouter,
- dire n'y avoir lieu à rétablissement du forfait « Illimythics Pro 3h » résilié par la société SFR,
- condamner Mr Marc Z à payer une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Mr Marc Z aux dépens.

Au soutien de son appel, la SA SFR soutient que Mr Z, tout comme les autres abonnés au forfait « Illimythics Pro 3h », a été dûment informé de la modification de son forfait, par lettre circulaire du 29/08/2014 à effet du 22/10/2014, dans le strict respect des dispositions de l'article L 121-84 du Code de la Consommation, et que, dès lors qu'il n'a pas usé de sa faculté de résiliation du contrat, la modification tarifaire s'applique et Mr Z ne peut demander le maintien des conditions initiales.

Au surplus, la société appelante maintient qu'elle était en droit, en application des dispositions de l'article 1134 alinéa 2 du Code Civil, de résilier le forfait unilatéralement et sans invoquer de motif, s'agissant d'un contrat à durée indéterminée, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de prohibition des engagements perpétuels, et sans qu'il y ait abus de droit. Elle souligne que la suppression de ce forfait n'était pas dirigée contre Mr Z seul, mais résultait d'un choix tarifaire de sa part, concernant l'ensemble de ses abonnés. Elle invoque diverses décisions de justice rendue dans des instances similaires.

M. Marc Z n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 janvier 2016.

Une ordonnance de clôture modificative a été rendue le 25 juillet 2016.

Motifs de la décision

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de SARREBOURG du 26 janvier 2015 ;

Vu les conclusions de la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2016 et l'ordonnance de clôture modificative du 25 juillet 2016 ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'appel doit être jugé recevable comme ayant été fait selon les formes et les délais prescrits par la loi ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que Mr Marc Z avait souscrit le 22 juin 2002 auprès de la société SFR un contrat d'abonnement de téléphonie mobile à durée indéterminée (contrat n° 02-B 30252-numéro d'appel 06 11 01 15 23) ; que, depuis le 22 mai 2012, il bénéficiait de l'offre tarifaire « Illimythics Pro 3h », comprenant des communications illimitées, sur la tranche horaire 8h-18h , et 3 heures de communication en dehors , pour un coût mensuel de 44 ,90 euros après option et promotion ;

Attendu que la société SFR soutient que la « migration » à laquelle elle a procédé, en décidant de mettre un terme au forfait « Illimythics Pro 3 », et de mettre en place, au profit des abonnés qui acceptaient de poursuivre la relation contractuelle avec elle, le forfait « Formule carré 8 Go », lui était permise, dans le cadre défini par l'article L 121-84 du Code de la Consommation ;

Qu'elle fait valoir, en tout état de cause, qu'elle était fondée à résilier unilatéralement le forfait initial, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil, dans le cadre de la possibilité conventionnelle pour chacune des parties de résilier le contrat, sans avoir à justifier de la cause de la résiliation, et dès lors qu'elle ne commettait aucune faute faisant dégénérer en abus l'exercice du droit de rompre ;

Attendu que, cependant, ainsi que le relève à juste titre le premier juge, la société SFR a continué à adresser à Mr Marc Z des factures portant la même référence de contrat, et offrir des prestations de fourniture de services de communications électroniques ;

Qu'il est ainsi établi que les relations contractuelles se sont poursuivies entre la société SFR et M. Marc Z au-delà du 22 octobre 2014, et que la société SFR a ainsi entendu procéder seulement à une modification des conditions initiales du contrat, et non user de son droit de résiliation unilatérale ;

Qu'il n'a d'ailleurs été fait état ni justifié de l'existence de la conclusion par les parties d'un nouveau contrat souscrit, concomitamment ou postérieurement, à la résiliation alléguée et comprenant, de façon claire et détaillée, les nouvelles conditions contractuelles expressément acceptées par le client, ainsi que requis par les dispositions de l'article 121-80 du code de la consommation en vigueur pendant la période considérée (devenu article L 224-30 du code de la consommation dans la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 14 mars 2016) ;

Que la « migration fidélisante » dont fait état la société SFR s'analyse en conséquence comme une modification des conditions contractuelles, et non comme une résiliation du contrat ;

Que l'article L 121-84 du Code de la Consommation (devenu article L 224-30 du code de la consommation dans la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 14 mars 2016) dispose en substance que « tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communication électroniques est communiqué par le prestataire ou consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle » ;

Attendu qu'en application de l'article 9 du Code de procédure civile, il appartient à la société SFR de prouver qu'elle a délivré l'information prévue à l'article L 121-84 du Code de la Consommation ;

Qu'en l'espèce, Mr Z a contesté avoir reçu le courrier que la société SFR dit avoir adressé à tous ses abonnés concernés en date du 29 août 2013 ; que la société SFR ne produit que la lettre type adressée avec la mention « Madame » à un destinataire dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ont été barrés, ainsi qu'un listing d'abonnés parmi lesquels figure Mr Z , avec son adresse, son adresse mail, et les références de son abonnement ;

Que ces pièces sont insuffisantes à établir la preuve de l'expédition du courrier mentionné à M. Z , et que la société SFR échoue à démontrer qu'elle ait satisfait à son obligation d'information ;

Que l'article L 121-84 du Code de la Consommation n'offre cependant pas au consommateur la possibilité de s'opposer à la modification envisagée par l'opérateur ou de maintenir les conditions contractuelles initiales, hormis le cas d'un contrat à durée déterminée ne prévoyant pas l'hypothèse d'une telle modification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le contrat conclu entre SFR et M. Z étant à durée indéterminée ;

Que cet article n'offrait à Mr Z que la possibilité de résilier le contrat sans frais ni dédommagement, faculté qu'il n'a pas exercée ;

Que le premier juge ne pouvait en conséquence pas faire droit à la demande de Mr Z et dire que les stipulations, en particulier de tarification, convenues entre la SA SFR et Mr Marc Z et correspondant à l'offre « Illimythics Pro 3h » au prix de 52,90 euros au titre du contrat 02-B30252 continuaient à s'appliquer ;

Que le jugement sera en conséquence infirmé et Mr Marc Z débouté de sa demande.

Sur les dépens:

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Attendu que Mr Marc Z , sera condamné aux dépens de première instance et d'appel ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile:

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société SFR ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par défaut, publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

DECLARE recevable l'appel de la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE;

AU FOND, y fait droit ;

INFIRME le jugement du Tribunal d'Instance de SARREBOURG du 26 janvier 2015 ;

STATUANT A NOUVEAU,

DEBOUTE Mr Marc Z de ses demandes ;

CONDAMNE Mr Marc Z aux dépens de première instance et d'appel;

DEBOUTE la SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition publique au greffe le 13 Octobre 2016, par Madame Marie-Catherine SCHNEIDER, Président de Chambre, assistée de Madame Sylvie MARTIGNON, Greffier, et signé par elles.

Le Greffier

Le Président de Chambre